

Conservation et évolution des clôtures d'intérêt patrimonial

Les informations présentes dans les paragraphes suivants, exposent les recommandations à suivre pour conserver et faire évoluer les clôtures, afin de mettre en valeur le bâti traditionnel.

Les clôtures forment un élément indissociable de l'environnement bâti, à la fois du jardin et de la construction qu'elles entourent. Elles doivent donc être maintenues dans leur qualité ou, le cas échéant, améliorées. Les porches, les piles d'entrée et tout dispositif de marquage des accès doivent être conservés et entretenus.



Les interventions sur les clôtures d'intérêt patrimonial doivent s'attacher à conserver la qualité esthétique de l'élément de fermeture. Elles doivent également conserver la mémoire historique de cette délimitation et de sa valeur symbolique, en particulier pour les enclos religieux et les grandes propriétés urbaines et rurales.

Les murs anciens, les murets et les grilles participent à l'identité paysagère des faubourgs, des bourgs et des hameaux. Ils doivent être préservés, entretenus et restaurés selon les techniques traditionnelles et avec des matériaux appropriés.

Toutes les interventions seront appréciées au cas par cas selon la qualité de la clôture et leur impact sur celle-ci.

- La démolition totale est interdite.
- La démolition partielle peut être envisagée si elle ne compromet pas la lisibilité de la continuité de la clôture par ses dimensions et/ou sa localisation. Elle doit être réalisée en tenant compte des éléments maçonnés et des éléments signalant les accès (piles, porches et portails notamment). Dans le cas d'une grille rythmée par des piles, il est nécessaire de s'inscrire dans la trame existante en évitant de décaler les piles.
- La création d'un nouvel accès est envisageable si celui-ci reste dans des dimensions raisonnables. L'intervention doit être réalisée sans rupture de matériaux, de préférence en s'appuyant sur une ouverture existante par une démolition partielle et/ou un déplacement des piles d'entrée. Il est nécessaire de conserver le marquage des anciennes entrées, en particulier s'il participe de la mise en scène d'une séquence d'entrée ou d'une cour d'honneur par un dispositif de hiérarchisation des accès.

- La surélévation d'un mur peut être autorisée si elle reste cohérente avec le paysage urbain et si elle ne dépasse pas une hauteur de 170 cm. La surélévation doit être réalisée dans les mêmes matériaux que le mur d'origine, sans effets de surépaisseur et, le cas échéant, avec la remise en place de la couverture existante.
- En cas de ruine ou de dégradations importantes, la reconstruction totale ou partielle doit être envisagée dans le respect des vestiges et des éléments conservés.
- Dans tous les cas, une attention particulière est à porter sur les parements créés de façon à les intégrer soigneusement à l'existant par le recours à des matériaux compatibles et adaptés.